Ordonnance de police qui enjoint à tous ceux qui auront retiré chez eux des meubles, hardes et effets provenant du [...]

France / Châtelet de Paris / 0070. Ordonnance de police qui enjoint à tous ceux qui auront retiré chez eux des meubles, hardes et effets provenant du palais-royal ou des maisons voisines qu'on a jugé à propos de déménager, lors de l'incendie, d'en faire leur déclaration dans huitaine aux commissaires Girard ou Sirebeau. 1763.



ORDONNANCE DE POLICE,

QUI enjoint à tous ceux qui auront retiré chez eux des Meubles, Hardes & Effets provenants du Palais-Royal *ou des Maiſons voiſines qu'on a jugé à propos de déménager, lors de l'Incendie, d'en faire leur déclaration dans huitaine aux Commiſſaires* Girard *ou* Sirebeau.

Du ſept Avril mil ſept cens ſoixante-trois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que dans la confuſion occaſionnée par l'Incendie qui vient, le jour d'hier, de réduire en cendres la Salle de l'Opéra, & de jetter l'allarme dans le Palais-Royal & dans les Maiſons adjacentes, il a remarqué que le zele naturel à tout Citoyen dans des circonſtances auſſi touchantes, avoit ſemblé augmenter encore par le dévouement & le reſpect dont tous les cœurs ſont pénétrés pour les Princes qui habitent le Palais-Royal ; ces ſentiments ont éclaté parmi tous les états, ſans diſtinction de rang, de qualité, ni même de ſexe : mais comme il ſe pourroit faire que ceux qui ſe ſont employés à mettre à l'abri des flammes les Effets que le hazard leur a confiés, fuſſent embarraſſés d'en faire la reſtitution

95

à leur véritable Propriétaire, il a cru devoir Nous propoſer d'indiquer au Public, qui le deſire ſans doute, les moyens les plus propres de remplir cet objet, ſe réſervant par la ſuite de ſe pourvoir, ſelon les circonſtances, même au Criminel, contre ceux qui pourroient être convaincus d'avoir détourné ou retenu induement quelques-uns deſdits Effets.

A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur du Roi, être ordonné que dans huitaine, à compter du jour de l'Ordonnance qui interviendroit, tous ceux qui auront retiré chez eux des Meubles, Hardes ou Effets provenants, ſoit du Palais-Royal, ſoit des Maiſons voiſines qu'on a jugé à propos de déménager, ſeront tenus d'en faire leur déclaration à tel Commiſſaire qu'il Nous plaira commettre; lequel, pour les Effets appartenants à des Perſonnes domiciliées dans le Palais-Royal, ſe chargera de les faire remettre au Concierge dudit Palais-Royal; & quant aux autres Effets, aux Propriétaires qui donneront à cet égard des indications certaines : de laquelle remiſe ledit Commiſſaire dreſſera Procès-verbal qu'il ſignera, & fera ſigner, ſoit au Concierge du Palais-Royal, ſoit à la Perſonne à laquelle la remiſe ſera faite, le tout ſans frais. Et à cet effet, notre Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

NOUS, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons que dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la Publication de notre préſente Ordonnance, tous ceux qui auront retiré chez eux des Meubles, Hardes & Effets provenants du Palais-Royal ou des Maiſons voiſines, qu'on a jugé à propos de déménager, ſeront tenus d'en faire leur déclaration aux Commiſſaires *Girard* ou *Sirebeau*, que nous commettons à cet effet, lequel pour les effets appartenants à des perſonnes domiciliées dans le Palais-Royal, ſe chargera de les faire remettre au Concierge dudit Palais-Royal; & quant aux autres effets, aux Propriétaires qui donneront à cet égard des indications certaines; de laquelle remiſe ledit Commiſſaire dreſſera Procès-Verbal, qu'il ſignera & fera ſigner, ſoit au Concierge du Palais-Royal, ſoit à la Perſonne à laquelle la remiſe ſera faite; le tout ſans frais : Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée, publiée, lue & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le ſept Avril mil ſept cens ſoixante-trois.

DE SARTINE. MOREAU.

VIMONT, *Greffier.*

L'Ordonnance ci-deſſus a été lûe & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huiſſier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & ſeul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juriſdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue Saint Denis, vis-à-vis l'ancien grand Cerf, Paroiſſe Saint Leu Saint Gilles, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 8 Avril 1763, & affichée ledit jour eſdits lieux & autres où beſoin a été, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.



Signé, ROUVEAU.

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1763.